

Avis juridique n° 2009- 011/CC sur la conformité à la Constitution du Contrat de financement N° Fi : 24.527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du projet d'Adduction d'Eau Potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) et du Protocole d'Accord y relatif signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 entre le Burkina Faso, l'Agence Française de Développement et la Banque Européenne d' Investissement

Le Conseil constitutionnel,

saisi lettre n° 2009-261/PM/CAB du 05 février 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution du Contrat de financement N° Fi : 24. 527/BF susvisé et du Protocole d'Accord y relatif ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Contrat N° Fi : 24. 527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso, la Banque Européenne d'Investissement et le Protocole d'Accord y relatif, pour le financement du projet d'Adduction d'Eau Potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-261/PM/CAB en date du 05 février 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de financement susvisé et du Protocole d'Accord y relatif ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le cadre de l'extension de sa capacité de production du système d'adduction et de distribution d'eau potable dans l'agglomération de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Européenne d'Investissement un prêt subsidiaire d'un montant égal à l'équivalent de dix huit millions cinq cent mille (18 500 000) Euros en complément des fonds mobilisés

par l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement (ONEA) que sont en millions d'Euros :

- fonds propres ONEA : 5,30
- subvention KFW : 3,60
- subvention ORET : 6,30
- subvention FED : 4,30
- subvention AFD : 4,00
- prêt AFD : 18,50

Considérant que le présent Contrat de prêt subsidiaire qui comprend un préambule et douze (12) articles assortis de sept (7) Annexes qui font partie intégrante du Contrat et ayant la même valeur juridique, porte le montant total du crédit à soixante millions cinq cent mille (60 500 000) Euros ; que l'Annexe A1 porte sur la description technique, l'Annexe A2 sur le contenu de l'information, l'Annexe A3 sur la situation des règlements réalisés, l'Annexe B sur la définition de l'Euribor, l'Annexe C sur le modèle de demande de versement, l'Annexe D sur les ratios, définitions et niveaux, et l'Annexe E sur le Modèle de lettre de l'Emprunteur au Promoteur ;

Considérant que les dispositions relatives au versement sont énoncées à l'article 1^{er} subdivisé en huit points, traitant respectivement :

- du montant du crédit qui s'élève à dix huit millions cinq cent mille (18 500 000) Euros ;
- des modalités du versement qui s'effectue en cinq tranches d'un montant minimum de trois millions (3 000 000) d'Euros et maximum de cinq millions (5 000 000) d'Euros ;
- de la monnaie de versement qui est l'Euro ;
- des conditions de versement faisant ressortir une première tranche dont le versement est subordonné à de nombreuses conditions au nombre desquelles un avis juridique émanant du Conseil constitutionnel confirmant la validité du Contrat de prêt subsidiaire et du Protocole d'Accord, des tranches ultérieures, de la tranche spécifique de six millions (6 000 000) d'Euros, et de l'ensemble des tranches ;
- du report de versement à la demande de l'Emprunteur pouvant donner lieu à une commission de report ;
- de l'annulation par l'Emprunteur du crédit non encore versé et de la suspension possible par la Banque de ce crédit ;
- des sommes dues au titre de l'article 1^{er} ;
- de la commission d'engagement de 0,5% l'an, payable par l'Emprunteur à la Banque et portant sur la part non versée et non annulée du crédit ;

Considérant que les articles 2,3 et 4 concernent les modalités d'octroi du crédit qui sont les suivantes :

- remboursement par l'Emprunteur : en Euro et en plusieurs échéances semestrielles dont la première le 15 novembre 2013 et la dernière le 15 mai 2028 ou date finale de maturité ;
- remboursement par anticipation possible mais à condition de payer une indemnité de remboursement anticipé ;
- remboursement anticipé obligatoire dans deux situations : en cas de réduction du coût du projet, et en cas de *pari passu* avec les autres prêts à long terme ;

- taux d'intérêt sur les montants versés et non encore remboursés de 1,9% correspondant au taux nominal annuel soit 190 points de base ;
- en cas de retard de paiement, versement par l'Emprunteur d'une indemnité de retard qui est un taux forfaitaire correspondant au taux Euribor au moins équivalent au d'intérêt en vigueur ;

Considérant que l'article 6 du Contrat soumis à examen concerne des engagements particuliers de l'Emprunteur vis-à-vis du Promoteur et de la Banque ; qu'ils sont relatifs, entre autres, à l'utilisation du produit du prêt pour le promoteur, aux justificatifs de paiement, à l'appel à la concurrence internationale à l'occasion de marchés et de commandes de travaux, au respect de la législation environnementale par le promoteur, à l'amélioration du taux de recouvrement des factures et sa productivité, à la politique tarifaire et aux principes de gestion qui garantissent l'équilibre financier du promoteur et qui améliorent l'accès des populations les plus pauvres à l'eau potable, à la lutte contre le financement du terrorisme, contre le blanchiment d'argent, en un mot, contre l'origine frauduleuse des fonds ;

Considérant qu'en sus de ces engagements, l'Emprunteur supporte toutes les charges fiscales notamment les impôts, taxes, droits de timbres et d'enregistrement applicables au Contrat examiné ; qu'au contraire, l'article 10 accorde des pouvoirs exorbitants à la Banque en ce sens qu'il lui permet de déclarer l'exigibilité anticipée immédiate et l'exigibilité anticipée après mise en demeure ;

Considérant que le régime juridique du Contrat est réglé par l'article 11 ; qu'en effet, il prévoit que ledit Contrat est régi par le droit français et qu'en cas de différends sur son interprétation, son application ou son exécution, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage de la Cour Permanente d'Arbitrage, ce qui implique une renonciation par l'Emprunteur de son immunité de juridiction et d'exécution ;

Considérant que le Contrat a été signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 pour le compte du Burkina Faso, par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMA, Ministre Délégué chargé du Budget, et au Luxembourg le 03 juillet 2008, pour le compte de la Banque, par Monsieur Gustaaf HEIM, Chef de division et par Monsieur Christophe NEGRE, Chef de division adjoint, tous trois représentants dûment habilités ;

Considérant qu'au regard des objectifs poursuivis par ce Contrat de prêt subsidiaire, à savoir améliorer les conditions de vie des populations des quartiers périphériques de la ville de Ouagadougou par l'accès à l'eau potable, ce qui réduit du même coup les risques sociaux et sanitaires dans lesdits quartiers, celui-ci est conforme à la Constitution, notamment à son préambule qui souligne la volonté du constituant d'édifier un Etat de droit garantissant, entre autres, le bien-être et le développement des populations ; que ces remarques valent également pour le Protocole d'Accord signé le 30 juin 2008 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence française de Développement et la Banque européenne d'Investissement ;

Emet l'avis suivant :


Article 1^{er} : Le Contrat de financement N° Fi : 24.527/BF signé à Ouagadougou le 30 juin 2008 et au Luxembourg le 03 juillet 2008 entre le Burkina Faso et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) pour le financement du projet d'Adduction d'Eau Potable de la ville de Ouagadougou (AEP II) et le Protocole d'Accord y relatif, sont conformes à la Constitution et pourront produire effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal Officiel du Burkina Faso.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 17 février 2009 où siégeaient :


Monsieur Dé/Albert MILLOGO

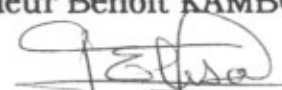
Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU


Madame Elisabeth Monique YONI


Monsieur Salifou SAMPINBOGO


Monsieur Salifou NEBIE


Monsieur G. Jean Baptiste OUEDRAOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.